

RC VD 6A L99400345
CH - 550 - 0111767 - 0
13444 06.08.2009 003 003
756 550 000000126609 00000 - 1

----- S T A T U T S -----

----- TITRE I -----

----- RAISON SOCIALE - BUT - SIEGE - DUREE -----

Article 1 -----

----- Raison sociale -----

La société anonyme dénommée -----

----- NIDERA (SUISSE) SA -----

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations. -----

Article 2 -----

----- But -----

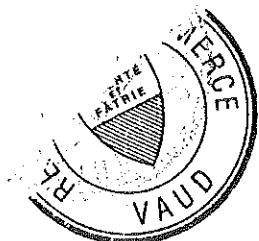
La société a pour but en Suisse et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la commercialisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes matières premières agricoles et leurs dérivés, ainsi que de tous produits manufacturés ou non;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant aux activités susmentionnées;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre similaire ou connexe;
- l'acquisition de toutes participations dans des sociétés ou entreprises ayant un but similaire ou complémentaire au sien.

La société peut également :

- octroyer des prêts ou d'autres prestations financières en faveur de tiers, y compris des autres sociétés du groupe Nidera, ainsi qu'accorder des garanties, cautionnements et sûretés de quelque nature que ce soit sur ces actifs (y compris au moyen de droits de gage, de transferts à titre fiduciaire ou d'autres formes de garanties de quelque nature que ce soit) pour garantir les obligations de tiers y compris des autres sociétés du groupe Nidera.

- octroyer des prestations financières et/ou sûretés intragroupes quand bien même celles-ci servent uniquement, ou principalement, l'intérêt d'une autre société du groupe Nidera.



Article 3 - Siège

Le siège de la société est à Renens. -----

Article 4 -----

---- Durée ----

La durée de la société est indéterminée. -----

----- TITRE II -----

----- CAPITAL-ACTIONS -----

Article 5 -----

----- Montant nominal - Division -----

Le capital-actions est de cinq cent mille francs (Fr. 500'000.--), entièrement libéré. -----

Il est divisé en cinq cents (500) actions de mille francs (Fr. 1'000.--) chacune, nominatives.

Article 6 -----

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du conseil d'administration. -----

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions. -----

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. -----

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions. -----

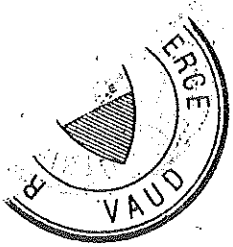
Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement. -----

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions. -----

Article 7 -----

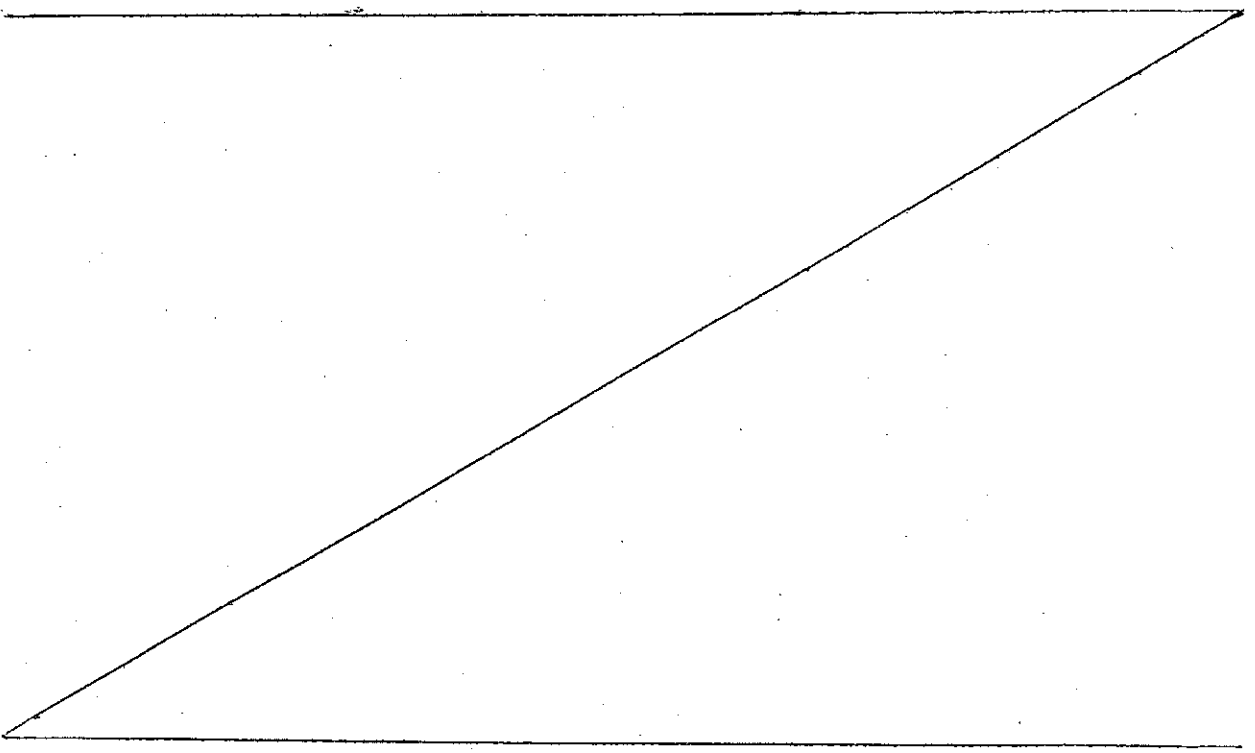
----- Transfert des actions -----

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre. -----

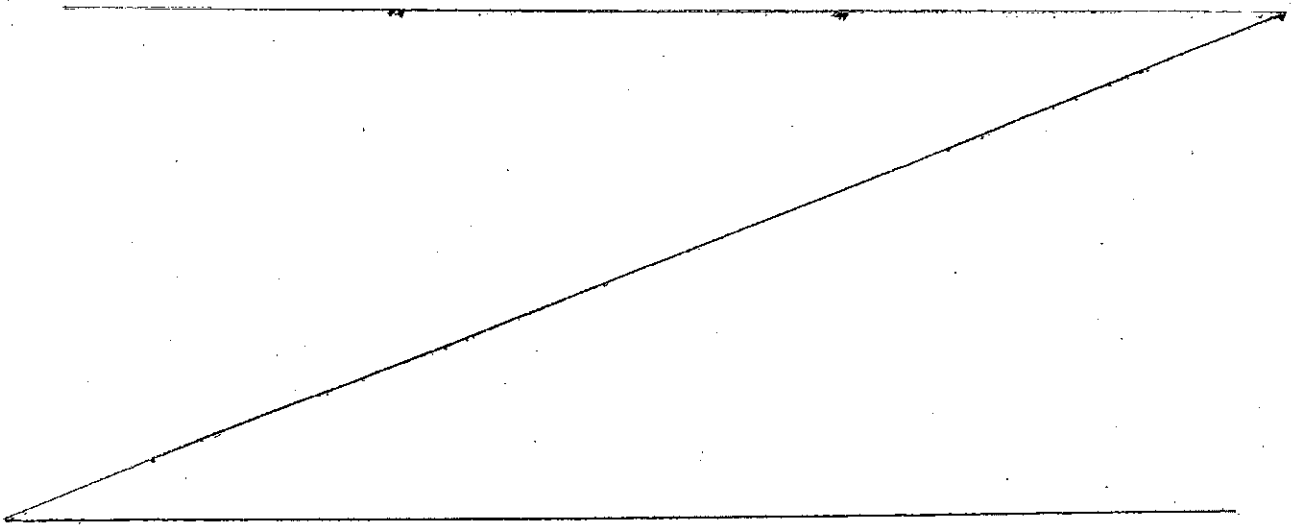


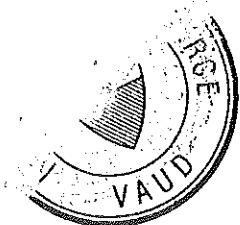
Article 8 -----

Abrogé.



Article 9 -----





Article 10 -----

----- Bons de jouissance -----

La société peut attribuer des bons de jouissance conformément à l'article 657 du Code des obligations notamment à ses fondateurs.

----- TITRE III -----

----- ORGANES -----

Article 11 -----

Les organes de la société sont : -----

- a) l'assemblée générale; -----
- b) le conseil d'administration; -----
- c) l'organe de révision, pour autant que la société n'y ait pas renoncé. -----

----- L'ASSEMBLEE GENERALE -----

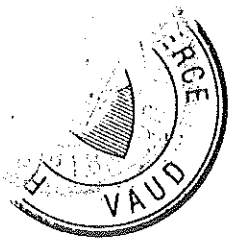
Article 12 -----

----- Attributions -----

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. -----

Elle a le droit inaliénable : -----

1. D'adopter et de modifier les statuts; -----
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision; -----
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe; -----
4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes; -----
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration; --



6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. -----

Article 13 -----

----- Convocation -----

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer. -----

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice. -----

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi (articles 699 alinéa 3, 725 premier alinéa et 726 alinéa 2 du Code des obligations). -----

Article 14 -----

----- Mode de convocation -----

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, ou par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. -----

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. -----

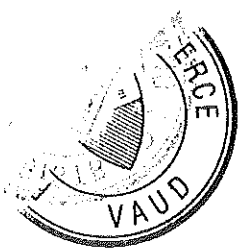
Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou de nommer un organe de révision. -----

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. -----

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision. -----

Article 15 -----

----- Assemblée universelle -----



Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. --

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale. -----

Article 16 -----

----- Constitution - Présidence -----

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. -----

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant. -----

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. -----

Article 17 -----

----- Droit de vote à l'assemblée générale -----

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. -----

Article 18 -----

----- Décisions - élections -----

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. -----

Si, lors d'élections, un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative des voix fera règle. -----

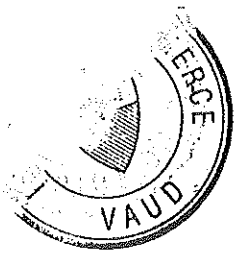
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; pour les élections, c'est le sort qui décide. -----

En général, les votations se font à main-levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. -----

Article 19 -----

----- Décisions importantes -----

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les



deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales d'actions représentées est nécessaire pour : -----

1. La modification du but social; -----
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié; -----
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; -----
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; -----
7. Le transfert du siège de la société; -----
8. la dissolution de la société. -----

----- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION -----

Article 20 -----

----- Composition - Durée des fonctions - Organisation -----

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres. -----

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année et rééligibles. -----

Le conseil d'administration désigne son président et son secrétaire. -----

Il peut désigner un secrétaire qui n'appartient pas au conseil d'administration. -----

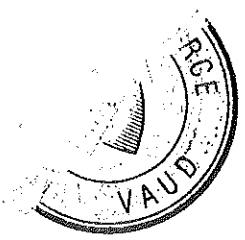
Lorsqu'au cours d'un exercice, des élections complémentaires ont lieu, les nouveaux membres du conseil d'administration finissent la durée des fonctions de leur prédécesseur. -----

Article 21 -----

----- Attributions -----

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe. -----

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. -----



Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : -----

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; -----
2. Fixer l'organisation; -----
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; -----
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; -----
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; -----
6. Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; -----
7. Informer le juge en cas de surendettement. -----

Article 22 -----

----- Délégation de la gestion -----

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation. -----

Article 23 -----

----- Représentation de la société -----

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société. -----

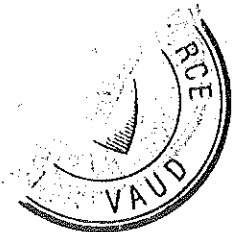
Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux). -----

Article 24 -----

----- Décisions -----

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. -----

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit ou par télégramme, télex



et fax, à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion. -----

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante; lorsqu'il s'agit d'une décision quant aux élections, c'est la sort qui décide. -----

Article 25 -----

----- Convocation - Procès-verbal -----

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou un administrateur délégué, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre peut exiger la convocation d'une séance du conseil d'administration. -----

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. -----

Article 26 -----

----- Jetons de présence - tantièmes -----

Outre le remboursement de leurs dépenses, les administrateurs ont droit à des jetons de présence, qui seront fixés par le conseil d'administration. -----

De plus, l'assemblée générale peut attribuer au conseil une part au bénéfice net de la société (tantièmes). -----

Il appartient au conseil d'administration de répartir ce montant parmi ses membres. -----

----- L'ORGANE DE REVISION -----

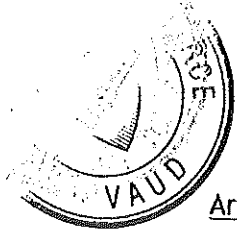
Article 27 -----

L'assemblée générale élit un organe de révision. -----

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque : -----

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire; -----
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et -----
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 12 al. 2 ch. 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible. -----



Article 27bis

---- EXIGENCES RELATIVES A L'ORGANE DE REVISION ----

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 b, l'assemblée générale élit une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, conformément à la loi du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 27 demeure réservée.--

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO. -

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

---- COMPTABILITE - BENEFICE ----

Article 28

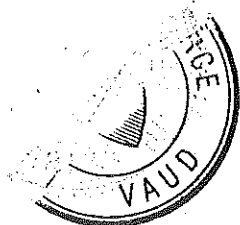
---- Exercices comptables ----

Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin à la date décidée par le conseil d'administration

Article 29

---- Comptes annuels ----

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.



Article 30 -----

---- Affectation du bénéfice ----

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations. -----

Aucun tantième ne sera accordé au conseil d'administration avant qu'un dividende de cinq pour cent (5%) ait été attribué à toutes les actions. -----

Le dividende est distribué aux actionnaires proportionnellement à la valeur nominale de leurs titres quelle qu'en soit la nature. -

L'assemblée générale fixe la date de paiement du dividende. ----

Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de leur échéance sont acquis à la société et sont attribués au fonds de réserve général. -----

---- TITRE V ----

---- PUBLICATIONS ----

Article 31 -----

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce. -----

Le conseil d'administration peut désigner un autre organe de publicité. -----

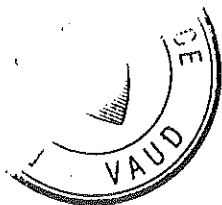
---- TITRE VI ----

---- DISSOLUTION ----

Article 32 -----

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs. -----

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation. -----



----- TITRE VII -----

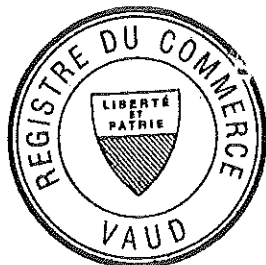
----- FOR -----

Article 33 -----

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société. -----

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 12 novembre 1993 et modifiés en dernier lieu le 24 juillet 2009.

L'ATTESTE:



Le soussigné certifie que les présents statuts sont conformes à ceux actuellement déposés au Registre du commerce du canton de Vaud.
Moudon, le 10 Août 2011

Le préposé